

# OMPI



PCIPD/1/2  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 18 mai 1999

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

**COMITÉ PERMANENT DE LA COOPÉRATION  
POUR LE DÉVELOPPEMENT EN RAPPORT AVEC  
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**Première session  
Genève, 31 mai - 4 juin 1999**

RÈGLES DE PROCÉDURE

*Document établi par le Bureau international*

1. À sa seizième session (3<sup>e</sup> session extraordinaire) tenue en septembre 1998, la Conférence de l'OMPI a approuvé la fusion du Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (PC/IP) et du Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (CP/DA) en un organe unique, à savoir le Comité permanent de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété intellectuelle ("PCIPD") (voir le paragraphe 13 du document WO/CF/16/2).

2. L'ex-PC/IP et l'ex-CP/DA ont été créés conformément au règlement d'organisation adopté par la Conférence de l'OMPI en 1976<sup>1</sup>. La décision prise en septembre 1998 par la Conférence de l'OMPI, qui vise à fusionner le PC/IP et le CP/DA en un nouvel organe unique a pour conséquence de rendre caduc le règlement d'organisation de ces anciens comités.

3. Compte tenu de la pratique en vigueur en ce qui concerne les comités permanents de l'OMPI, il est proposé de ne pas adopter de règles de procédure distinctes pour le PCIPD. Si tel est bien le cas, les règles générales de procédure de l'OMPI s'appliqueront, conformément à l'article 1.1) de ces mêmes règles, au PCIPD<sup>2</sup>. Il sera toutefois nécessaire d'adopter un article spécial visant à compléter les Règles générales de procédure, c'est-à-dire un article relatif à la composition du PCIPD puisque cette question n'est pas abordée dans les Règles générales de procédure de l'OMPI. On trouvera dans l'annexe du présent document un projet d'article prévoyant que le PCIPD se compose de tous les États membres de l'OMPI.

*4. Le comité permanent est invité à adopter les Règles de procédure figurant dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

---

<sup>1</sup> Voir le règlement d'organisation du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (publication de l'OMPI n° PI/95/Rev.3) et le règlement d'organisation du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (publication de l'OMPI n° DA/35/Rev.2).

<sup>2</sup> L'article 1.1) des Règles générales de procédure de l'OMPI prévoit ce qui suit : "Les présentes Règles générales de procédure s'appliquent aux organes de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), aux organes des diverses Unions internationales dont elle assure les services administratifs, aux organes établis en vertu d'engagements internationaux dont elle assure l'administration, aux organes auxiliaires de l'un quelconque de ces organes, et aux comités d'experts ad hoc convoqués par le Directeur général de l'OMPI dans la mesure où des traités internationaux ayant créé de tels organes ou les règlements intérieurs particuliers de ces organes, organes auxiliaires ou comités n'y dérogent pas."

ANNEXE

Comité permanent de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété intellectuelle

Projet de règles de procédure

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Les règles de procédure du Comité permanent de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété intellectuelle (ci-après dénommé le “comité permanent”) comprennent les Règles générales de procédure de l’OMPI et les dispositions supplémentaires ci-après.

Article 2 : Composition

1) Le comité permanent se compose de tous les États membres de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Le directeur général invite des organisations intergouvernementales s’intéressant aux questions liées aux objectifs du comité permanent et dont au moins un des États membres est membre du comité permanent, à se faire représenter par des observateurs aux réunions du comité permanent.

3) Le directeur général peut inviter, et, si le comité permanent le lui demande, invite d’autres organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales à se faire représenter par des observateurs aux réunions du comité permanent lorsque leur participation est souhaitable compte tenu du caractère des questions figurant à l’ordre du jour.

[Fin de l’annexe et du document]